



2046 Fontaines, le 13 mars 1978

COMMUNE DE FONTAINES

(NEUCHÂTEL)

☎ (038) 53 23 61

Compte de chèques 20-2556

Le Conseil communal de Fontaines,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière, du 1er. octobre 1968,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite à tous véhicules sur le
chemin situé à l'Est de l'église, dans le sens Sud-Nord.

Article 2.- Une signalisation sera installée à cet effet par la Commune.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformé-
ment aux dispositions en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par
le Département cantonal des Travaux Publics.

Fontaines, le 13 mars 1978.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:

Le Président:

Cronst

[Signature]

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 28 MAR 1978

Le conseiller d'État

chef du Département des Travaux publics

[Signature]

A. Brandt